

Délibération n°
2024.025

Séance du 21/03/2024
N° ordre : 04



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 19
- Excusés : 8
- Votants : 23
dont 4 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	23	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**VOTE DU TAUX
D'IMPOSITION**

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le
site internet : 25/03/2024

Date de télétransmission
en préfecture : 25/03/2024

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt et un mars deux mil vingt-quatre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie (salle d'honneur) sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 mars 2024

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Geoffrey GIBERT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Henri ROSENDO (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Thierry DUPONT (pouvoir donné à Dominique PAROUTOT), Carine PERRIER (pouvoir donné à Olivier BOUDY), Nathalie EL KEJJAOU (pouvoir donné à Alain ISELIN), Elisabeth GODIN-SAULIERE, Jérôme MIRAT, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des impôts et des procédures fiscales, notamment l'article 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu le débat d'orientation budgétaire du 15 février 2024 ;

Considérant que la commune entend poursuivre son objectif de modération fiscale en maintenant sans augmentation pour 2024 les taux appliqués en 2023 pour la Taxe Foncière Bâtie, la Taxe Foncière Non Bâtie et la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

Considérant les taux 2020 à 2023, il est proposé au Conseil Municipal les taux suivants pour 2024 :

	2020	2021	2022	2023	2024
Taxe d'habitation (gelée par la loi jusqu'en 2022)	11,05	11,05	11,05		
Taxe d'habitation sur résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale THRS				11,05	11,05
Taxe foncière sur les Propriétés Bâties (fusion des taux de la taxe foncière communale et départementale sur les Propriétés Bâties)		40,63 dont	40,63	40,63	40,63
Taxe foncière communale sur les Propriétés Bâties	19,28	19,28			
Taxe foncière Départementale sur les Propriétés Bâties		21,35			
Taxe foncière sur les Propriétés Non Bâties	77	77	77	77	77

**Délibération n°
2024.025**

Séance du 21/03/2024
N° ordre : 04

Après délibération, le Conseil municipal :

- **VOTE pour l'année 2024 ainsi qu'il suit les taux des contributions directes locales, sans augmentation par rapport à l'exercice précédent :**

Suite n° 1

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale - THRS	11,05
Taxe foncière sur les Propriétés Bâties	40,63
Taxe foncière sur les Propriétés Non Bâties	77

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 21 mars 2024,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le
site internet : 25/03/2024

Date de télétransmission
en préfecture : 25/03/2024